

JOUISSANCE ET UTILISATION DU CONTAINER

Le locataire obtiendra la clé d'accès à la halle (badge électronique) et la jouissance du container pour la période déterminée qu'il a choisie dès signature du contrat et paiement du premier loyer au bailleur.

Le locataire pourra alors procéder sous sa responsabilité et à ses frais à la fermeture du container loué avec son cadenas propre.

Le container servira exclusivement au stockage d'objets et d'articles mobiliers.

Le stockage d'huile, essence, explosifs ou tous produits pouvant provoquer un incendie et/ou une explosion est interdit.

Le container ne pourra en aucun cas servir à une activité artisanale ou commerciale de quelque nature que ce soit.

Le locataire se conformera au règlement d'utilisation de la halle et à tout autre règlement de police.

EXIGIBILITÉ DU LOYER

Le loyer est exigible par mois d'avance le premier de chaque mois et la première fois dès la signature du contrat ; le non-paiement d'un loyer à son échéance rendra exigible l'entier du loyer dû pour la période choisie par le locataire.

Le contrat vaut reconnaissance de dette et titre de mainlevée provisoire au sens de l'article 82 LP.

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les objets et articles stockés le sont sous la responsabilité exclusive du locataire.

Le locataire a donc l'obligation d'assurer à ses frais prédits objets et articles contre l'incendie, le dégât d'eau et le vol.

DURÉE DU CONTRAT ET RESTITUTION DU CONTAINER

Le contrat est donc conclu pour une durée déterminée de 1 mois / 3 mois / 6 mois ou 12 mois choisie par le locataire ; à l'échéance de la durée choisie, soit le dernier jour du mois, le locataire restituera au bailleur la clé (badge électronique) de la halle, ainsi que le container, - libéré du cadenas qu'il a posé -, en parfait état de propreté et d'entretien, débarrassé de tout objet lui appartenant.

Toute nouvelle demande de location d'un container à l'échéance devra faire l'objet d'un nouveau contrat de durée déterminée, le bailleur ne pouvant assurer la location successive du même container à son locataire.

DROIT DE RÉTENTION ET POURSUITE

Le bailleur a un droit de rétention sur l'ensemble des objets et articles mobiliers stockés dans le container loué qui peut être exercé en tout temps en cas de non-paiement du loyer.

Si les objets et articles mobiliers stockés sont déclarés sans valeur de réalisation par l'office des poursuites et/ou faillites compétent, le locataire renonce à son droit de propriété et autorise d'ores et déjà le bailleur à les débarrasser à ses frais.

NON RESPECT DES OBLIGATIONS - DROIT APPLICABLE - FOR

Le non-respect des conditions générales précitées entraînera la résiliation extraordinaire du bail moyennant préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent contrat de bail, le locataire déclare accepter expressément la compétence du lieu de situation du container fixe loué et l'application du droit suisse et du droit vaudois.